

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR LA
DEMANDE D'APPROBATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DE L'A/O 2013-01
POUR UN BLOC DE 450 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE**

- 1. Références :**
- (i) [Pièce B-0016](#), p.63 et 64 ;
 - (ii) [Pièce B-0017](#) p. 62 et 63; et
 - (iii) [Pièce B-0018](#), p. 63 et 64.

Préambule :

Dans chacun des trois contrats, les dispositions qui apparaissent aux deuxième et troisième pages de la partie XI, article 27 « *Vente et cession* » du contrat-type n'ont pas été reproduites. Il s'agit de clauses de garanties concernant certaines obligations du Fournisseur à l'égard du Distributeur, notamment des provisions pour le démantèlement du projet en fin de contrat, une garantie d'exploitation et une garantie de début des livraisons.

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer et justifier la suppression de ces clauses.
- 1.2 Veuillez élaborer sur les conséquences pour le Distributeur de ne plus disposer de ces clauses de garantie.

- 2. Référence :** [Pièce B-0016](#), Annexe IX, page p.2.

Préambule :

Pour le seul projet du Parc éolien Roncevaux, il n'y a pas eu reconduction de la partie A du chapitre 2 « *Engagements* » du contrat-type. Il s'agit des engagements du Fournisseur à l'égard de l'application du cadre de référence envers les propriétaires privés.

Demande :

- 2.1 Veuillez confirmer qu'il n'y a aucun propriétaire privé touché par le parc éolien Roncevaux. Le cas échéant, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles cette section ne s'applique pas à ce projet.